

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0063-2 du 01/12/21 Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0063 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0063, relative à la réalisation d'un projet de recharge sédimentaire en basse Durance sur les communes de Charleval et La Roque d'Anthéron (13), Puyvert et Puget (84), déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, reçue le 25/02/2021 et considérée complète le 25/02/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0063 du 30/04/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 29/06/21 par Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à effectuer une recharge sédimentaire dans le lit mineur de la Durance en réinjectant des matériaux déjà présents mais non disponibles pour le transit sédimentaire car situés sur des bancs perchés non mobilisés lors des crues décennales comme suit :

- déblaiement de 100 000 m³ de matériaux sur le banc de la rive gauche pour le site de Puyvert pour une recharge du bras vif en amont sur une surface de 84 000 m² et une épaisseur de 1,8 m,
- déblaiement de 110 000 m³ de matériaux sur le banc de la rive gauche pour le site de Charleval pour une recharge dans le bras vif du méandre sur une surface de 35 000 m² et une épaisseur de 3,5 m;

Considérant que ce projet a pour objectif de recentrer le lit mouillé de la Durance en vue de protéger les communes de Puyvert et Charleval du risque d'inondation et d'érosion des terres agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- · dans le lit mineur de la Durance,
- au sein de la ZNIEFF de type I n°930012395 « Basse Durance, de La Roque hauturière au barrage de Mallemort »,
- au sein de la ZNIEFF de type II n°930020485 « La Basse Durance »,
- dans une zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800161 « Lit de la Durance, lieu-dit Restegat »,
- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- au sein des zones humides n°84CEN0296 « La Durance Vauclusienne » et 13TDV067 « Basse Durance du plan d'eau de la Roque d'Anthéron au barrage de Mallemort »,
- au sein des sites Natura 2000 ZPS directive oiseaux n°FR9312003 « La Durance » et ZSC directive habitats n°FR9301589 « La Durance » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études préalables qui ont consisté en :

- des inventaires complémentaires de terrain d'avril à juillet 2021 sur les sites potentiels concernés par le projet ;
- une analyse des enjeux ;
- l'exposé des critères de choix retenus pour conduire cette opération de recharge sédimentaire ;

Considérant que ces études préalables ont permis :

- de préciser les modalités de mise en œuvre du projet et de réalisation des travaux,
- d'examiner les enjeux environnementaux, compte tenu des sensibilités environnementales du secteur du projet et des caractéristiques des travaux prévus ;
- de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence proportionnée aux enjeux du projet sera effectuée incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que cette étude d'incidence aura pour objectifs de compléter l'évaluation des enjeux relatifs à la biodiversité ainsi que l'évaluation des incidences du projet afin de préciser la séquence d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des mesures d'évitement pour assurer la préservation de deux espèces végétales protégées (Typha minima et Carex pseudocyperus) ;
- ne procéder à aucun déboisement ;
- adapter le calendrier des travaux au calendrier biologique ;
- compléter l'inventaire écologique de la zone du projet ;
- éviter le piégeage des espèces piscicoles ;
- assurer un suivi écologique des sites de projet après travaux ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire dans le cadre du recours permettent de préciser la nature des travaux et les suivis environnementaux prévus ;

Considérant que les éléments transmis dans les nouvelles études fournies et les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'arrêté n° AE-F09321P0063 du 30/04/2021 relatif au projet de recharge sédimentaire en basse Durance sur les communes de Charleval et La Roque d'Anthéron (13), Puyvert et Puget (84) est retiré.

Article 2

Le projet de recharge sédimentaire en basse Durance situé sur les communes de Charleval et La Roque d'Anthéron (13), Puyvert et Puget (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fait à Marseille, le 01/12/21.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).